



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
alignement

**Commune de Saint-Simon, 3 Montée du Cardi
Route Départementale n° 58 (En agglomération)**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-3803 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de M. CLAVEIROLE, géomètre-expert **pour M. et Mme VENTRE**

Vu la visite sur site du 20 octobre 2023 en présence de M. Membrado, représentant le Conseil Départemental, de M. Ventre, propriétaire du terrain, M. Prunet, architecte, et M. Senaud, Lenoan et Massini, représentants la Mairie de Saint-Simon

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement en bordure de la RD n°58 des parcelles n° 142 et 117, section AY sur la commune de Saint-Simon, est défini conformément au plan et au PV3P annexés au présent arrêté .

- L'alignement est défini par les points n° B, C et D du plan de bornage du géomètre annexé et établi en présence du représentant du Conseil départemental le 20 octobre 2023 sur le terrain, définis par les coordonnées suivantes (Système RGF 93 CC45)

B	1659452.57	4196318.50
C	1659459.56	4196322.14
D	1659460.44	4196322.60

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation après travaux pourra être envisagée à l'initiative du propriétaire ou du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : Prescriptions pour la réalisation d'un mur de clôture

- Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.
- Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

À Aurillac, le 7 novembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN

PROCES VERBAL

CONCOURANT A LA DELIMITATION

DE L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC

A la requête de Mr. et Mme VENTRE, je, soussigné OLIVIER CLAVEIROLE, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrit au tableau du conseil régional de CLERMONT FERRAND sous le numéro 05485,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique

Le département du Cantal concessionnaire de la Route Départementale N°58 et la commune de Saint-Simon le tronçon concerné étant en zone agglomération.

Propriétaires riverains concernés

Mr. VENTRE François et Mme LOURS Sandrine son épouse, 3 Montée du Cardi 15130 SAINT-SIMON.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée « Montée du Cardi », *Route Départementale N°58*, relevant de la domanialité publique artificielle,

non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : Commune de Saint-Simon Section AY Parcelles N°142, 117, 183.

Elle a lieu dans le cadre de la construction d'un bâtiment à usage de garage implanté sur la propriété VENTRE en limite d'emprise de l'ouvrage public.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 20 octobre 2023 à 14h30, les intéressés ont été convoqués par téléphone :

les représentant des services du Département du Cantal

les propriétaires du terrain

La Commune de Saint-Simon a par ailleurs été avertie de la réunion.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Mr. Franck Membrado représentant du département du Cantal.

Mr. François Ventre propriétaire riverain

Mr. Denis Prunet architecte de l'opération de construction dudit garage.

Mr. Guy Senaud premier adjoint de la mairie de St Simon.

Mr. Serges Lenoan 3ème adjoint de la mairie de St Simon.

Mr. Bernard Massini conseiller délégué aux travaux de la mairie de St Simon

3.2 Eléments analysés

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Eléments du PC déposé par Mr. Prunet.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

Plan cadastral superposé à une Ortho-photo montrant une limite très proche du bord du caniveau de la Route Départementale et qui semble correspondre plus bas au pied d'un mur ancien en pierre visible sur le terrain.

Les signes de possession et en particulier :

La présence d'une clôture avec poteau béton située en pied d'un léger talus dans la partie concernée. Un peu plus bas le long de l'emprise, le mur en pierre sèche vraisemblablement ancien et une haie.

Plus haut apparait un accès aménagé en retrait progressif de la route et menant à la partie haute de la propriété (retrait vraisemblablement réalisé par le propriétaire pour faciliter l'accès au portail).

Des travaux récents liés à la pose d'un coffret électrique sont visible sur le terrain et une clôture grillagée plus légère elle aussi en retrait de l'alignement est visible dans cette partie.

Les dires des parties :

Mrs. Prunet et Ventre indiquent que ledit mur et la haie sont considérés comme propriété VENTRE, ce qui rejoint la présomption cadastrale qui oscille entre ledit mur et le bord du caniveau CC1. Mr. Prunet précise que la clôture présente est implantée en arrière pour des raisons de commodité d'entretien.

Mr. Membrado précise que son rôle est de définir l'emprise de l'ouvrage public au droit de la zone concernée par la future construction et considère que ledit talus soutenant la route fait partie de l'ouvrage en remblais / déblais dans cette zone.

Le projet de bâtiment venant affleurer le talus, il indique que des précautions particulières devront être prise lors des travaux pour garantir le maintien de l'intégrité de l'ouvrage public.

Mr Prunet explique que le mur du bâtiment est dimensionné pour permettre le soutènement du terrain et qu'un remblai sera réalisé à niveau entre la voie et le futur bâtiment.

Mr. Membrado prend note de ce point et indique la nécessité d'établir une demande de permission de voirie pour se voir préciser notamment les prescriptions en matière de remblais dans cette partie située entre le caniveau et le futur mur.

Mr. Prunet indique avec notre aide une proposition d'alignement partant d'un poteau de clôture existant en pied de talus à un clou d'arpentage d'alignement que nous plantons dans l'accès de la parcelle voisine sensiblement dans l'alignement du pied de talus évoqué précédemment.

Mr. Membrado valide ce principe d'alignement comme limite d'emprise de l'ouvrage public au droit du futur bâtiment.

Les représentants de la commune de Saint-Simon ne font pas de remarque particulière.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la prise en compte de la situation en remblais de l'ouvrage public au droit de la future construction et la position de la limite cadastrale concordante avec l'ancien mur situé un peu plus bas mais qui n'apparaît plus dans la partie concernée par le présent alignement ; nous proposons, de prolonger cette ligne suivant la ligne droite A'-B' figurée au plan et qui correspond à une parallèle à 0.50 m du bord du caniveau CC1 existant.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite foncière est considérée suivant la ligne A'-B'.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait de l'ouvrage public

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Les repères

- **B** : point non matérialisé situé à 0.70 m du **clou A** définissant l'alignement
- **C** : angle extérieur coté route d'un poteau de la clôture située en pied de talus
- **D** : un point non matérialisable situé à **1.00 m devant C** dans l'alignement A-B-C a été ajouté suite au relevé des lieux, pour correspondre à une emprise suffisante pour le futur bâtiment

ont été reconnus.

Les limites d'emprise de l'ouvrage public objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne droite : **B, C, D**.

Le plan joint au présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points fixés au présent plan dans le système RGF 93 CC45 :

A'	1659452.88	4196319.54
B'	1659461.08	4196323.99
A	1659451.95	4196318.18
B	1659452.57	4196318.50
C	1659459.56	4196322.14
D	1659460.44	4196322.60

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la **discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier**.

Une régularisation après travaux pourra être envisagée à l'initiative des parties.

Article 8 : Observations complémentaires

Une permission de voirie sera déposée par l'entreprise titulaire du chantier pour des travaux de terrassements situés dans l'emprise de l'ouvrage public.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant

règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Mr. OLIVIER CLAVEIROLE, SCP ALLO et CLAVEIROLE 25 Av de la Liberté 15000 Aurillac, ou par courriel à contact@infrageo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à AURILLAC le 31/10/2023

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 07/11/2023



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS

AURILLAC : 25, avenue de la Liberté tél : 04.71.48.48.42 e-mail : contact@infrageo.fr
ST FLOUR : 13, avenue du Cdt Delorme tél : 04.71.60.12.00 e-mail : st@infrageo.fr
ARGENTAT (19) : 60, avenue Joseph Vachal tél : 05.55.28.07.80 e-mail : ad@infrageo.fr
MURAT : 10 bis, avenue Hector Peschaud (Permanences le vendredi matin)

DÉPARTEMENT DU CANTAL

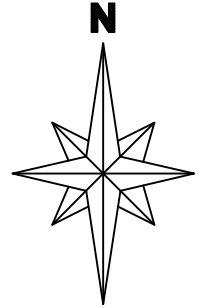
COMMUNE DE SAINT SIMON

Section AY Parcelle n°117 et 142

Lieu-dit : Montée du Cardé

Alignement Individuel au D.P. Départemental

R.D. N°58 en zone agglomération



4196.340



4196.340

Propriété de Mr. et Mme. VENTRE

Projet de construction d'un garage

NOTA : Système de Projection: RGF 93 / CC45

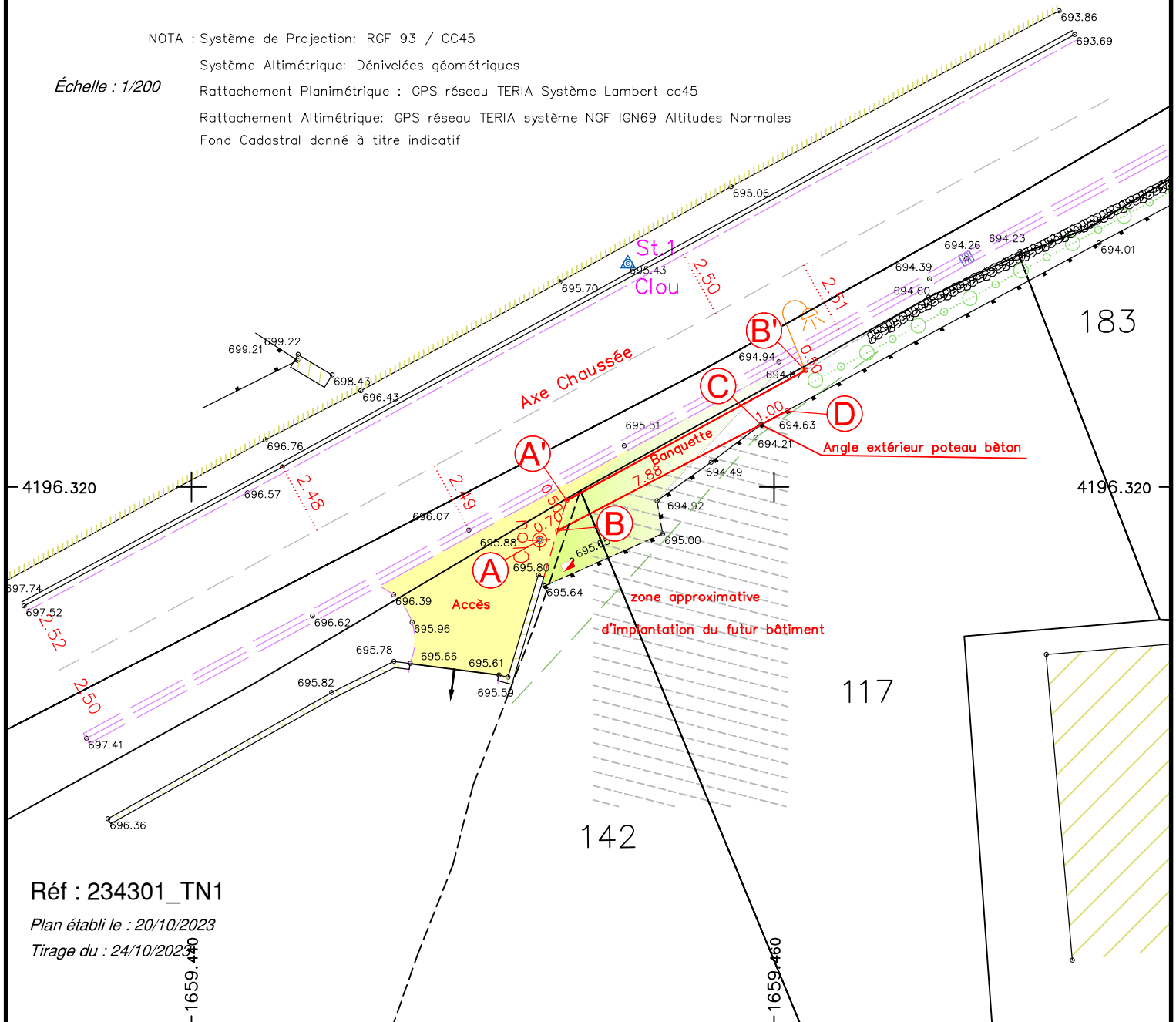
Système Altimétrique: Dénivelées géométriques

Échelle : 1/200

Rattachement Planimétrique : GPS réseau TERIA Système Lambert cc45

Rattachement Altimétrique: GPS réseau TERIA système NGF IGN69 Altitudes Normales

Fond Cadastral donné à titre indicatif



Réf : 234301_TN1

Plan établi le : 20/10/2023

Tirage du : 24/10/2023

1659.460

1659.460